

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 11162

Numéro SIREN : 833 842 032

Nom ou dénomination : Honey Lab

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2022 sous le numéro de dépôt 4731

Honey Lab
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 3 Avenue Perronet 92200 Neuilly-sur-Seine
833 842 032 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVÉ PORTANT DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 30 DECEMBRE 2021

Le soussigné,

- Monsieur Patrick Amiel,

Seul associé de la société Honey Lab (ci-après l'« **Associé Unique** ») ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du Président sur l'augmentation de capital par apport en nature ;
- Le contrat d'apport de titres ;
- Le rapport du Commissaire aux apports ;
- Le texte des résolutions proposées ;

A pris, conformément à l'article 13 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Approbation de l'apport de 500 actions ordinaires de la société 321Founded, consenti par Monsieur Patrick Amiel et de son évaluation ;
- Augmentation du capital d'un montant de 21.151 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation de l'apport de 500 actions ordinaires de la société 321Founded, consenti par Monsieur Patrick Amiel et de son évaluation

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres en date du 30 décembre 2021 aux termes duquel Monsieur Patrick Amiel (l'« **Apporteur** ») fait apport à la Société de la pleine propriété de cinq cents (500) actions (l'« **Apport** ») de la société 321Founded, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, sise 40 rue Poliveau Hall F 75005 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 967 653 (« **321Founded** »), représentant 50% du capital et des droits de vote de ladite société, ledit Apport ayant été évalué à trois cent quatorze mille deux cent soixante-neuf (314.269) euros ;

Et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve cet Apport ainsi que son évaluation.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation du capital d'un montant de 21.151 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport du Commissaire aux apports,

Décide, à titre de rémunération de l'Apport approuvé à la première décision des présentes, d'augmenter le capital social d'un montant de vingt et un mille cent cinquante et un (21.151) euros pour le porter de cinq mille (5.000) euros à vingt-six mille cent cinquante et un (26.151) euros par voie de création de vingt et un mille cent cinquante et une (21.151) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Patrick Amiel,

Décide que la différence entre la valeur de l'Apport et la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation du capital rémunérant l'Apport, soit deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quarante et un euros et trente-cinq centimes (292.941,35€), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

Décide que ces actions ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date d'entrée en jouissance,

Décide que la Société aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2021, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

Constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décident de modifier comme suit les articles 7 (Apports) et 8 (Capital social) des Statuts de la Société :

«

ARTICLE 7 : APPORTS

« A la constitution de la Société, le soussigné a fait apport à la Société de la somme de 5.000,00 euros correspondant à 5.000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP BASSOT ROBINEAU EXARE SCHOUMACKER, située 49 Avenue du Général de Gaulle, 77330 Ozoir-la-Ferrière, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 30 décembre 2021, le capital social a été augmenté de vingt et un mille cent cinquante et un (21.151) euros par voie d'apport consenti par Monsieur Patrick Amiel des biens décrits et évalués ci-après :

Monsieur Patrick Amiel a fait apport en nature à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des actifs suivants :

*Cinq cents (500) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune de la société 321Founded, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, sise 40 rue Poliveau Hall F 75005 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 967 653 (ci-après (« **321Founded** ») évaluées à un montant total de trois cent quatorze mille deux cent soixante-neuf (314.269) euros,*

*En rémunération de cet apport, **Monsieur Patrick Amiel** se voit attribuer vingt et un mille cent cinquante et une (21.151) actions ordinaires de la Société de quatorze euros et quatre-vingt-cinq centimes (14,85€) chacune, intégralement libérées. ».*

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille cent cinquante et un (26.151) euros.

Il est divisé en vingt-six mille cent cinquante et une (26.151) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. ».

QUATRIEME DECISION

(Pouvoir pour formalités)

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

DocuSigned by:

F952D04A11A7442...

Monsieur Patrick Amiel

TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Patrick Amiel, né le 5 décembre 1972 à Suresnes, de nationalité française, demeurant 3 Avenue Perronet 92200 Neuilly-sur-Seine,

Ci-après (l'« **Apporteur** »)

D'une part

Et

Honey Lab, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 3 Avenue Perronet 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 833 842 032 dûment représentée par son président Monsieur Patrick Amiel,

Ci-après (la « **Société Bénéficiaire** »)

D'autre part

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés individuellement par (une « **Partie** ») et collectivement par (les « **Parties** »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1. APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Patrick Amiel en qualité de Président de la Société Bénéficiaire, les biens désignés et évalués dans le présent traité d'apport (le « **Traité** ») comme suit :

Description et évaluation des biens apportés :

Apporteur	Titres apportés	Valeur de l'apport
Monsieur Patrick Amiel	Cinq cents (500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de la société 321FOUNDED (ci-après « 321FOUNDED »)	Trois cent quatorze mille deux cent soixante-neuf (314.269) euros
Total	500	314.269€

Les biens apportés correspondent à des actions de la société 321FOUNDED, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 40 rue Poliveau, Hall F, 75005 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 851 967 653.

Le montant des apports s'élève à trois cent quatorze mille deux cent soixante-neuf (314.269) euros et correspond à l'apport de cinq cents (500) actions de la société susmentionnée.

L'évaluation retenue ci-dessus correspond à celle proposée par **ACDL Expertise**, société à responsabilité limitée, au capital de 20.000 euros, sise 95 rue de Neuf Mesnil, 50750 Feignies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro RCS 798 835 591.

La valorisation retenue pour la Société Bénéficiaire de l'Apport est celle correspondant à ses capitaux propres au 31 décembre 2020, soit soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-treize euros et dix-sept centimes (74.293,17 €).

Un original du rapport du Commissaire aux apports, la société **Fiduciaire du Heron**, société à responsabilité limitée, au capital de 60.000 euros dont le siège social est sis 1 All Lavoisier 59650 Villeneuve D'ascq, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 503 230 955, prise en la personne de Monsieur Eric Benezech sera annexé au présent contrat.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à trois cent quatorze mille deux cent soixante-neuf (314.269) euros, il sera attribué à l'Apporteur vingt et un mille cent cinquante et une (21.151) actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale. La prime d'apport sera d'un montant unitaire de treize euros et quatre-vingt-cinq centimes (13,85€) et d'un montant global pour la totalité des vingt et un mille cent cinquante et une (21.151) actions ordinaires nouvelles de deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quarante et un euros et trente-cinq centimes (292.941,35€).

ARTICLE 4. DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrements

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts (« CGI »), les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 du CGI et à l'article 810 du CGI.

Impôt sur le revenu – Plus-values

L'Apporteur bénéficie du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI dont le régime s'applique de plein droit.

ARTICLE 5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en comparution des présentes.

ARTICLE 6. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 8. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'entre elles peut exécuter le présent Traité en apposant une signature électronique sur la plate-forme DocuSign et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que le Traité signé électroniquement constitue le document original, qu'elle est établie et sera conservée de manière à garantir son intégrité et qu'elle est parfaitement valable entre elles.

Chaque Partie convient que son identité sera prouvée de manière satisfaisante par l'envoi d'un code de confirmation au numéro de téléphone portable qu'elle aura communiqué avant la signature du Traité et dont elle est l'unique titulaire.

Les Parties reconnaissent que le Traité signé électroniquement constitue une preuve au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un document écrit sur papier et peut être valablement exécuté à leur encontre. En conséquence, le Traité signé électroniquement constitue la preuve du contenu dudit Traité, de l'identité des signataires et de leur consentement à être liés par les droits et obligations découlant dudit Traité.

Les Parties conviennent que l'envoi électronique par DocuSign de le Traité signé électroniquement constitue la preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de la datation et de la réception de le Traité signé électroniquement par les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'applicabilité ou la force probante de le Traité ou de son contenu au motif qu'elle a été signée électroniquement.

Les Parties renoncent irrévocablement à tout recours, action, demande et réclamation contre les rédacteurs du présent Traité en ce qui concerne la signature électronique du Traité et ses conséquences.

Fait par Docusign

Le 30 décembre 2021

DocuSigned by:

F952D04A11A7442...
Apporteur
Monsieur Patrick Amiel

DocuSigned by:

F952D04A11A7442...
Société Bénéficiaire
Honey Lab,
représentée par Patrick Amiel

ANNEXE 1 : Rapport du Commissaire aux apports

Monsieur Eric BENEZECH
Commissaire aux Comptes
*Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de DOUAI*



Monsieur Patrick AMIEL
Société HONEY LAB

3 Rue Perronet

92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

Le 17 décembre 2021

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

--
**SUR la VALEUR de l'APPORTS d' ACTIONS de la SAS 321 FOUNDED par
Monsieur Patrick AMIEL à la société SAS HONEY LAB**

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par l'actionnaire unique de la société HONEY LAB, définie dans la lettre de mission datée du 18 Octobre 2021, et en application de l'article L 223-09 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport concernant les apports devant être réalisés par Monsieur Patrick AMIEL.

Les actions apportées sont des actions de la société 321 FOUNDED dont le SIREN est 851 967 653, le siège social est à PARIS (75005), 40 rue Poliveau Hall F, et l'activité est « conseil aux entreprises, production digitale, création d'entreprises et prise de participation ».

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport de titres n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission : ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

a. Les participants à l'opération :

Apporteur : Monsieur Patrick AMIEL, 500 actions

Société bénéficiaire : la société SAS HONEY LAB (SIREN 833 842 032) créée le 7 décembre 2017 et immatriculée au RCS de Nanterre.

b. Description et évaluation des apports :

Le bien apporté d'une valeur de 314 269 € est constitué de 500 actions de la SAS 321 FOUNDED dont le SIREN est 851 967 653, d'une valeur nominale de 1 € par action. Le capital de la SAS 321 FOUNDED étant constitué de 1000 actions.

La valeur globale de cet apport valorise la société 321 FOUNDED dans sa globalité à 628 538 €uros.

c. Rémunération des apports

La rémunération des apports, d'un montant de 314 269 €, sera réalisée par création de 21 151 actions de la société HONEY LAB de 1 € de valeur nominale chacune, émises lors d'une augmentation de capital devant intervenir. Une prime d'apport de 292 941 € venant compléter l'augmentation de capital. Une soulte de 177 € assure le complément de prix pour le porter à 314 269 €.

d. Aspects juridiques et fiscaux

La réalisation définitive de cet apport n'interviendra qu'au jour de sa vérification et de son approbation par les associés de la société HONEY LAB.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté à :

- Prendre une connaissance générale des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que de la situation comptable réalisée au 30 juin 2021 de la société 321 FOUNDED et collecter les principaux éléments probants ;
- Collecter les informations juridiques de base ;
- M'entretenir avec l'expert-comptable ayant procédé à la valorisation de la société ;
- Examiner les documents de base concernant l'opération ;
- Contrôler que les méthodes de valorisation et les retraitements effectués sont cohérentes et que la valeur définitive est justifiée et non surévaluée ;

3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport en nature s'élevant à 314 269 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

ERIC BENEZECH
Commissaire aux Apports

Honey Lab

Société par actions simplifiée

Capital : 26.151 euros

Siège social : 3 avenue Perronet 92200 Neuilly sur seine

833 842 032 R.C.S. Nanterre

STATUTS

**MODIFIÉS PAR DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30
DECEMBRE 2021**

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
Patrick Amiel
F952D04A11A7442...

Monsieur Patrick Amiel

Le soussigné :

M. AMIEL Patrick, résidant 3 avenue Perronet 92200 Neuilly sur seine de nationalité française, né(e) le 05/12/1972 à Suresnes, marié(e) sous le régime de la séparation de biens,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la «Société»).

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les «Statuts»).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Holding personnelle ayant pour objet : - missions de conseil en organisation et stratégie
- interventions dans des conférences et programmes d'enseignement - prises de participation minoritaires ou majoritaires dans des sociétés - participations rémunérées à des conseils d'administration - création de sites internet et vente de services / produits en ligne.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est Honey Lab.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 3 avenue Perronet 92200 Neuilly sur seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2018.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le soussigné fait apport à la Société de la somme de 5000,00 euros correspondant à 5000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale SCP BASSOT ROBEAUX EXARE SCHOUMACKER, située 49 Avenue du Général de Gaulle, 77330 Ozoir-la-Ferrière, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 30 décembre 2021, le capital social a été augmenté de vingt et un mille cent cinquante et un (21.151) euros par voie d'apport consenti par Monsieur Patrick Amiel des biens décrits et évalués ci-après :

Monsieur Patrick Amiel a fait apport en nature à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des actifs suivants :

Cinq cents (500) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune de la société 321Founded, société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, sise 40 rue Poliveau Hall F 75005 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 851 967 653 (ci-après (« **321Founded** »)) évaluées à un montant total de trois cent quatorze mille deux cent soixante-neuf (314.269) euros,

En rémunération de cet apport, Monsieur Patrick Amiel se voit attribuer vingt et un mille cent cinquante et une (21.151) actions ordinaires de la Société de quatorze euros et quatre-vingt-cinq centimes (14,85€) chacune, intégralement libérées.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-six mille cent cinquante et un (26.151) euros.

Il est divisé en vingt-six mille cent cinquante et une (26.151) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les

droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre

eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 : Dirigeants

Article 12.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier Président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'ils s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus

pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 12.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 13 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société, la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou d'un ou des Directeurs Généraux et/ou d'un ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 14 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société, l'augmentation des
- engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société,
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 13.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année. Article 13.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le «Demandeur»).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soiten assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 13.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut

de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 13.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ; la liste
- des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et la liste
- des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 13.6 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 13.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 14 : Conventions réglementées

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 16 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 19 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 20 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment

de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.